

**MESURE DE CONSERVATION 189/XVIII<sup>1,2</sup>**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides*,**  
**sous-zone statistique 58.6 – saison 1999/2000**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre de l'Afrique du Sud, de la Communauté européenne, du Chili et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des

navires de la Communauté européenne (battant pavillon portugais) et des navires battant pavillon chilien, français et sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.

2. La limite préventive de capture applicable à cette pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 450 tonnes. Au cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire à la palangre, la saison de pêche de 1999/2000 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août 2000.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 182/XVIII.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

<sup>1</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

<sup>2</sup> À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard